

Ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral (OPersTF)

Modification du 2 juin 2008

Le Tribunal fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 août 2001 sur le personnel du Tribunal fédéral¹ est modifiée comme suit:

Art. 29 Compensation du renchérissement et augmentation du salaire réel
(art. 16 LPers)

¹ Le Tribunal fédéral accorde une compensation du renchérissement et une augmentation du salaire réel correspondant à celles que le Conseil fédéral décide pour le personnel de l'administration fédérale.

² L'indemnité de résidence et l'allocation pour charge d'entretien sont adaptées dans la même mesure que celles de l'administration générale de la Confédération.

II

La présente modification entre en vigueur le 2 juin 2008.

2 juin 2008

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Arthur Aeschlimann

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

